



Règles applicables au régime d'aides d'État (régime exempté SA.46854) relatif aux aides en faveur de prestataires de services de conseil agricole

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs peut accorder des aides à des prestataires de services de conseil agricole conformément à l'article 39 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, aux articles 10 à 14 du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, au règlement ministériel du 9 novembre 2017 portant application des dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux règles ci-après.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 22 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014 p. 1). Il a été enregistré par la Commission sous la référence SA.46854.

2. Objet du régime

Le régime prévoit l'octroi d'une aide directe pour le soutien des activités de conseil aux entreprises agricoles dans le but de l'amélioration des performances économiques et environnementales, ainsi qu'à l'égard du climat et la résilience climatique.

3. Durée

Le régime est applicable pour la période du 28 novembre 2016 au 31 décembre 2020.

4. Zone éligible

Le régime d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire national.

5. Conditions d'octroi de l'aide

a) Les services de conseil doivent être prestés par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, sur base d'un dossier à déposer auprès de la Chambre d'agriculture, apportant la preuve de disposer des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

b) Les prestataires de services de conseil sont agréés pour une durée maximale de trois ans. La qualification professionnelle minimale requise varie en fonction des modules de conseil. Le contenu de chaque module de conseil, le taux d'aide, le montant maximal de l'aide et les qualifications minimales requises sont définis par règlement ministériel du 9 novembre 2017 portant application des dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

c) Le taux d'aide ne peut dépasser 100% des coûts des services de conseil.

d) L'aide est limitée à 1.500 EUR par conseil.

e) Le prestataire de services de conseil établit un compte rendu signé par les participants et indiquant:

dans le cadre des prestations de conseil individuel:

- le nom du prestataire de services et le nom des conseillers
- le nom du bénéficiaire et son numéro d'exploitation
- la date et l'objet de la prestation de conseil
- les recommandations concrètes en matière de conseil

dans le cadre des prestations de conseil en groupe:

- le nom du prestataire de services ainsi que le nom des conseillers
- la liste des participants avec leur numéro d'exploitation
- la date et l'objet de la prestation de conseil.

f) L'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à l'organisation qui assure la prestation de services de conseil.

6. Exclusions

a) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, sous a) du règlement (UE) n° 702/2014, l'article 27 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

b) Le régime d'aide ne s'applique pas aux exploitations en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014.

7. Procédure d'allocation de l'aide

L'allocation de l'aide est subordonnée à l'introduction d'une demande écrite avant le début des activités, ainsi qu'au dépôt du décompte des modules prestés par le prestataire de service de conseils.

8. Calcul de l'aide

a) L'aide est calculée en fonction du nombre de prestations de services réalisées dans le respect des conditions précisées au point 5(b) ci-dessus.

b) A des fins de contrôle, le prestataire de services tient à la disposition des agents habilités par le ministre, les comptes rendus des services de conseil et toute pièce comptable à l'appui du décompte

c) La TVA est exclue du bénéfice de l'aide sauf si elle est non récupérable;

9. Modalités de paiement de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention qui finance partiellement ou intégralement les frais de services de conseil de l'entreprise agricole. Elle peut être allouée moyennant paiement d'une ou de plusieurs avances récupérables sans que le montant des avances puisse être supérieur à 80 pour cent du montant retenu dans l'agrément

L'aide est payée directement au prestataire du service de conseils.

10. Budget

Le budget du présent régime est de 17.000.000 €

Les aides sont allouées dans la limite de ce plafond.

11. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

12. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent les dossiers relatifs aux bénéficiaires des aides pendant dix ans à compter de la fin de la dernière prestation de service effectuée dans le cadre du présent régime d'aide.

13. Publicité

Conformément à l'article 9, paragraphe 2 du règlement (UE) n 702/2014 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 60.000 € pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, allouée à partir du 1er juillet 2016, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture (www.agriculture.public.lu) du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide.